

VD_GERICHTE PE20.019800 vom 30. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019800

FR: VD_GERICHTE PE20.019800 du 30 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.019800 del 30 giugno 2022

Erwägungen

E. 4.1

Le Ministère public a requis une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis durant deux ans et une amende à titre de sanction immédiate. Il fait valoir que la culpabilité du prévenu est lourde, pour s'en

- 28 - être pris à l'intégrité sexuelle d'un jeune homme dont il n'ignorait pas qu'il n'était pas intéressé par lui, alors qu'il savait qu'il n'était pas en état de se défendre en raison du sommeil et de l'ivresse. A décharge, il relève le comportement « adéquat » de ce délinquant primaire pendant l'instruction, les excuses formulées et l'écoulement du temps.

E. 4.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.2.2

D'après l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, cette condition de temps est donnée lorsque les deux-tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (TF 6B_1067/2015 du 1er juin 2016 consid. 10.1 ; ATF 137 IV 145 consid. 3). Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1).

E. 4.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 135 IV

- 29 - 180 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1 ; TF

6B_620/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.2 ; TF 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1). Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1175/2021 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1175/2021 précité ; TF 6B_489/2021 précité ; TF 68_261/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1.1).

E. 4.2.4

Le prévenu s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP, lequel prévoit une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire. A l'instar du Ministère public, il y a lieu de constater que la culpabilité de L._____ est lourde. En effet, le prévenu s'en est pris à l'intégrité sexuelle du plaignant, alors âgé de seulement 18 ans, en le déshabillant alors qu'il dormait et était très alcoolisé, en le caressant et en lui prodiguant une fellation. Le prévenu a agi pour assouvir son désir sexuel, alors que H._____ n'avait jamais manifesté envers lui une quelconque attirance. L'absence d'antécédent n'est pas un élément à décharge, d'autant moins que le prévenu était un jeune délinquant au moment des faits. En revanche, on doit admettre que les faits sont anciens, puisqu'ils remontent à 8 ans, et que le comportement du prévenu n'a pas donné lieu à d'autres procédures depuis lors. L'infraction reprochée au prévenu se prescrivant par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP cum art. 191 CP), les deux tiers du délai de prescription ne sont pas encore atteints, de sorte que cette circonstance sera retenue uniquement sous l'angle de l'art. 47 CP et non sous celle de

- 30 - l'art. 48 let. e CP. S'agissant du comportement du prévenu en cours de procédure, on retiendra à décharge qu'il a présenté ses excuses au plaignant et s'est engagé à ne plus jamais le contacter. Pour le reste, il y a lieu de considérer qu'il a été plus habile que véritablement collaborant. En effet, s'il s'est présenté à toutes les convocations qui lui ont été adressées et, s'agissant des faits qui lui sont reprochés, a admis avoir caressé H._____ et lui avoir prodigué une fellation, il a cependant systématiquement déclaré ne pas avoir de souvenirs concernant les éléments le mettant pénalement en cause. L'ensemble de ces éléments conduit au prononcé d'une peine privative de liberté de 15 mois. Les conditions du sursis sont réalisées. Le délai d'épreuve sera arrêté à 2 ans. Il n'y a en revanche pas lieu de prononcer, en sus, une amende à titre de sanction immédiate, dès lors qu'il n'y a pas lieu de craindre une récidive.

E. 5.1

Le Ministère public fait valoir que le prévenu, condamné, doit supporter les frais de procédure de première instance et qu'il ne peut prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 5.2

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Il a droit à une indemnité pour ses frais d'avocat s'il est acquitté (art. 429 CPP).

E. 5.3

Compte tenu de la condamnation de L. _____, le jugement doit être modifié en ce sens que le prénommé doit supporter les frais de la procédure, arrêtés à 5'778 fr. 20, lesquels comprennent l'indemnité qui a été allouée au précédent conseil du plaignant ; le prévenu n'étant pas désargenté, il n'y a pas lieu de subordonner le remboursement de cette indemnité à une amélioration de sa situation financière.

E. 6.1

Le plaignant conclut à ce qu'une indemnité de 15'000 fr. lui soit allouée à titre de réparation du tort moral, avec intérêt à 5% dès le 28 novembre 2014, à charge de L. _____, en raison de l'atteinte grave subie à sa personnalité et dès lors qu'il continue de devoir faire face à de

- 31 - lourdes conséquences psychologiques et émotionnelles. Il conclut également à ce qu'une somme de 2'580 fr. lui soit allouée à titre de dommages-intérêts, à charge du prévenu, correspondant aux frais de thérapie visant à traiter l'état d'anxiété dont il souffre depuis son audition le 16 juin 2021, avec intérêts à 5% dès le paiement des factures. Le plaignant sollicite aussi que la Cour se détermine sur l'existence d'un dommage futur prévisible qu'il pourra faire valoir à l'encontre du prévenu dans la mesure où son traitement se poursuit. Il conclut encore à ce que lui soit allouée, à charge de L. _____, la somme de 29'335 fr. 90, additionnée d'un montant équitable pour l'audience d'appel, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées au sens de l'art. 433 CPP (P. 49), dont 27'189 fr. correspondent à ses honoraires d'avocat et 1'426 fr. 90 aux autres dépenses occasionnées par la procédure (frais de transport et jours de congé rendus nécessaires pour assister aux audiences de jugement de première et deuxième instances).

E. 6.2.1

L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme

- 32 - accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 I 117 consid. 2.2.2 ; (TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut

que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure

- 33 - pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 6.3.1

Les caresses et la fellation prodiguées par le prévenu sur H._____, sans le consentement de celui-ci, alors que l'intéressé n'avait jamais montré un quelconque intérêt pour le prévenu et qu'il est hétérosexuel, constituent une atteinte à son intégrité sexuelle qui est objectivement grave. Celle-ci a eu des répercussions sur H._____, dans un premier temps directement après les faits, lorsqu'il croisait le prévenu à l'Université de [...], occasions auxquelles il présentait des chutes de tension selon ses déclarations et, dans un deuxième temps, après qu'il a relaté dans le détail les faits dont il avait été victime lors de son audition par la procureure en 2021. Le plaignant souffre depuis lors, selon ses déclarations, d'un état d'anxiété dont les symptômes sont des insomnies, des crises d'angoisses, des incohérences respiratoires et des douleurs thoraciques, pour lesquels il a consulté notamment un psychothérapeute. Il est ainsi indéniable que le plaignant a été passablement marqué par les actes dont il a été victime. Il y a ainsi lieu d'allouer à H._____ une indemnité de 10'000 fr. à titre de réparation du tort moral, avec intérêt à 5% dès le 28 novembre 2014, à charge de L._____. Le montant de 15'000 fr., en général alloué aux victimes de viol, serait excessif.

E. 6.3.2

S'agissant du dommage matériel allégué par H._____, il a produit les factures établies par [...], laquelle propose en tant que coach des « techniques de libération des émotions ». Le certificat établi par l'intéressée, qui mentionne que les séances sont destinées à soutenir H._____ dans la gestion des états d'anxiété qu'il subit depuis le mois de juin 2021 (P. 30/2), n'établit pas que les séances suivies par le plaignant sont principalement liées aux événements jugés, lesquels se sont produits en 2014. Le plaignant sera ainsi renvoyé à agir par la voie civile pour ce

- 34 - dommage. La Cour n'a ainsi pas à se déterminer, a fortiori, sur l'existence d'un dommage futur prévisible que le plaignant pourra faire valoir à l'encontre du prévenu dans la mesure où son traitement se poursuit.

E. 6.3.3

Le plaignant, qui obtient gain de cause au pénal, peut encore prétendre à l'indemnité de l'art. 433 CPP. La liste produite (P. 51) fait état de 95 heures de travail aux tarifs horaire de 350 fr. pour les avocats brevetés et 160 fr. pour l'avocate-stagiaire, correspondant à des honoraires arrêtés à 27'189 francs. La Cour de céans considère, à l'examen du détail des opérations, que certains postes doivent être retranchés. Ainsi en va-t-il des activités ne pouvant être rattachées à un travail usuel d'avocat (coordination, débriefing et instructions entre avocats de l'étude). Par ailleurs, les frais de déplacement doivent être indemnisés au tarif forfaitaire de 120 fr. par vacation pour un avocat breveté. Le travail compté à double effectué à la fois par l'avocat breveté et l'avocate-stagiaire et les opérations correspondant à une activité de secrétariat doivent également être retranchés. Il en va de même des séances consacrées aux discussions avec Me [...], l'assistance de deux avocats n'étant pas nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure. Enfin, certains postes apparaissent exagérés (préparation de l'audience de jugement de première instance, rédaction de la déclaration d'appel non motivée, rédaction des conclusions civiles en appel, dont l'essentiel a été repris de l'écriture produite en première instance, préparation de la plaidoirie d'appel). En définitive, tout bien considéré, au vu de ce qui précède, de la durée de l'audience d'appel et des pièces produites par l'appelant, c'est une indemnité globale de 20'000 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, comprenant 15'000 fr. pour les frais de la procédure préliminaire et de première instance et 5'000 fr. pour les frais de deuxième instance, qui sera allouée à H._____ et mise à la charge de L._____.

E. 7

Au vu de ce qui précède, les appels du Ministère public et de H._____ doivent être partiellement admis et le jugement attaqué modifié

- 35 - aux chiffres I et III à V de son dispositif, dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 3'120 fr., doivent être mis à la charge L._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.